Règlement intérieur pour les formations en présentiel

PRÉAMBULE

Article 1 - Objet et champ d'application du règlement

Règlement intérieur établi conformément aux articles L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 du code du travail.

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par L'école du vin Muscadelle. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire.
Le règlement défini les règles d'hygiène te de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises sis-avis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicable lorsqu'une sanction est envisagée.

Lorsque les formations en présentiel se déroule dans des locaux publics ou privés ou sur des exploitations viticoles, le stagiaire est tenu de respecter le règlement ci-dessous et de tenir compte en plus des spécificités du lieu où il est accueilli. Le centre de formation mettant alors à disposition les éléments supplémentaires à connaître.

Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION 1: REGLE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 2 - Principes généraux

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- Des prescriptions applicables en matières d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Article 3 - consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

Article 4 - Boissons alcoolisés et drogues

L'introduction ou la consommation de drogues ou de boissons alcoolisée non prévue dans le cadre de la formation dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogues dans l'organisme de formation.
Lors des cours de dégustation, les participants doivent utiliser les crachoirs mis à leur disposition.

Article 5 - Interdiction de fumer
En application du décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation.

Article 6 - Accident
Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R 6342-1 du Code du travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

SECTION II : DISCIPLINE GENERALE
Article 7 - Assiduité du stagiaire en formation
Article 7.1. – Horaires de formation
Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

Article 7.2. – Absences, retards ou départs anticipés
En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. Tout évènement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Article 7.3. – Formalisme attaché au suivi de la formation
Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.

A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre une attestation de fin de formation et une attestation de présence au stage à transmettre, selon le cas, à son employeur/administration ou à l'organisme qui finance l'action.
Le stagiaire remet, dans les meilleurs délais, à l'organisme de formation les documents qu'il doit renseigner en tant que prestataire (demande de rémunération ou de prise en charge des frais liés à la formation ; attestations d'inscription ou d'entrée de stage…).

Article 7.4. – Représentation des stagiaires
Non applicable car durée de formation inférieure à 500 heures.

Article 8 - Accès aux locaux de formation
Sauf autorisation expresse de la Direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :
- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation ;
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme ;
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Article 9 - Tenue et comportement
Le stagiaire est invité à se présenter à l'organisme en tenue vestimentaire correcte. Il lui est demandé de ne pas se parfumer avant d'arriver en cours afin de ne pas gêner le bon déroulement des cours pratiques qui nécessite l'absence d'odeurs parasites dans les locaux. Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

Article 10 - Utilisation du matériel
Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 11 : Enregistrements
Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 12 : Documentation pédagogique
La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 13 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

L'école du vin Muscadelle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

SECTION III : MESURES DISCIPLINAIRES
Article 14 - Sanctions disciplinaires
Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :
- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par la formatrice indépendante ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise (article R 6352-8 du code du travail):
- l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 15 - Garanties disciplinaires
Article 15.1. Information du stagiaire
Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 15.2. Convocation pour un entretien
Lorsque la formatrice indépendante envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante : elle convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec accusé de réception

ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation, ainsi que la date, l'heure, le lieu de l'entretien et la possibilité de se faire assister par une personne de son choix.

Article 15.3. Prononcé de la sanction
Le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

SECTION IV : ATTESTATIONS ET REGLEMENTS

Article 19 - Attestations

Une attestation de fin de formation sera délivrée en fin de formation. Dans le cas où le stagiaire quitte la formation avant le terme prévu, il lui est remis, à sa demande, un certificat de présence attestant la période pendant laquelle il a suivi le stage.

Article 20 - Règlements

Les stagiaires n'ayant pas réglé leurs dus financiers à L'école du vin Muscadelle selon l'échéancier figurant dans le contrat de formation, seront exclus de la formation. La formation sera réputée prendre fin à la date de l'exclusion.

Lorsque le coût de la formation est pris en charge dans le cadre d'une convention, par un organisme tiers – entreprise, OPCA, Pôle emploi, … – les heures de formation correspondant à des absences de l'apprenant(e) non justifiées par un cas de force majeure et, de ce fait, non prises en charge par ces organismes, peuvent être facturées à l'apprenant(e).

Fait à Petit Bersac, le 17 octobre 2026

Isabelle ROBERTY - Formatrice indépendante. Responsable Ecole du vin Muscadelle

Ecole du Vin Muscadelle
Formation - initiation en oenologie
24300 PETIT BERSAC
Tél : 05 53 91 65 11
Siret : 431 258 615 00019